

**Secrétariat Général de la Ville de Paris - Mission Halles**

2010 SG 198 Réaménagement du quartier des Halles – Approbation d'un protocole relatif au marché subséquent de maîtrise d'œuvre de l'aménagement du jardin des Halles

PROJET DE DELIBERATION**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La SemPariSeine s'est vu confier par la Ville de Paris un mandat passé en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dit « mandat loi MOP », ayant pour objet l'opération de réaménagement du quartier des Halles.

Dans ce cadre, la SemPariSeine s'est plus particulièrement vu confier, en application d'avenants ayant pour objet le transfert de la responsabilité du suivi de l'exécution (notamment financière) des marchés considérés, deux marchés de maîtrise d'œuvre (portant respectivement sur le jardin et la voirie des Halles) passés à des groupements conjoints, dont le cabinet SEURA est le mandataire, à la suite d'un marché de définition antérieur, conformément aux dispositions du Code des marchés publics (CMP) alors en vigueur.

Notifié en octobre 2005, le marché subséquent relatif à la maîtrise d'œuvre de l'aménagement du jardin des Halles en est actuellement à la phase « projet ». Il a fait l'objet d'un avenant en date du 27 mai 2010, lequel est intervenu afin de prendre en compte les incidences financières, ainsi qu'en terme de délais de réalisation, des interventions sur les élégissements opérés par ailleurs dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre distinct d'adaptation du nouveau forum.

Or, par une décision en date du 10 décembre 2009, « Commission Européenne c/ République Française » (aff. C-299/08), la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que la procédure française des marchés de définition, qui permettait au pouvoir adjudicateur d'attribuer un marché d'exécution aux titulaires d'un marché de définition préalable à l'issue d'une mise en concurrence limitée, constituait un manquement aux obligations communautaires qui incombaient à la France, en vertu des articles 2 et 28 de la directive de 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Plus précisément, la Cour de Luxembourg a considéré que les dispositions des articles 73 et 74-IV du Code des marchés publics français :

- n'étaient pas conformes à l'exigence d'égalité entre opérateurs économiques (article 2 de la directive), dès lors que la procédure retenue en droit interne prévoyait que les marchés subséquents d'exécution pouvaient être conclus après remise en concurrence des seuls titulaires des marchés de définition ;

- ne respectaient pas les procédures de passation limitativement énumérées par la directive, que les Etats membres étaient autorisés à mettre en œuvre en droit interne (article 28 de la directive).

Tirant les conséquences de cette décision, le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010, relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses mesures en matière de commande publique, est venu abroger les dispositions du Code des marchés publics relatives aux marchés de définition.

Ces dispositions ne concernent normalement que les marchés futurs. Pour autant, face au risque éventuel de contestation des éventuels avenants de marchés subséquents de maîtrise d'œuvre du projet de réaménagement des Halles et afin de se mettre en conformité avec l'état du droit en vigueur, et afin de la Ville de Paris et la SemPariSeine ont décidé d'en tirer les conséquences y compris sur les marchés passés et d'organiser l'arrêt des prestations qui sont l'objet des marchés en cours.

Néanmoins, au regard des enjeux du projet en cours et au nom de la nécessaire préservation de l'intérêt général qui en découle, il ne pouvait être envisagé un arrêt immédiat des prestations des marchés en cours sans que les phases d'études en cours aient été réceptionnées par le maître d'ouvrage, car cela aurait entraîné un préjudice financier et sur les délais dû à la nécessité de reprendre au début les phases en cours, et par ailleurs sans que la Ville de Paris se soit dotée au préalable de nouveaux supports juridiques permettant d'assurer, dans la continuité, la poursuite de l'opération dans le calendrier opérationnel prévu.

Le mandataire de la Ville de Paris a donc entendu organiser la résiliation des marchés en cours dans des conditions lui permettant :

- d'une part, de passer au nom et pour le compte de la Ville de Paris de nouveaux marchés de maîtrise d'œuvre conformes au nouveau Code des Marchés Publics, qui viendraient prendre la suite des marchés actuels, à la fin des phases d'études en cours et après leur résiliation effective ;
- d'autre part, de poursuivre les prestations des phases d'études en cours afin d'en réceptionner le résultat sans préjudice ni financier ni sur le calendrier du projet, et de manière à ce que ces nouveaux marchés prennent opérationnellement le relais des marchés en cours.

Pour ce qui concerne le réaménagement du jardin des Halles, objet du protocole joint au présent projet de délibération, la SemPariSeine et le groupement titulaire du marché ont donc convenu d'un arrêt de l'exécution des prestations à l'issue de la phase PRO.

A ce titre, le montant du marché hors révision est arrêté à 888.172, 84 euros HT en valeur juin 2005, sans que le groupement ne puisse prétendre à aucune réclamation ou demande indemnitaire au-delà de ce montant. La révision sera opérée dans les conditions fixées au marché.

En application des articles 18 et 39.6 du Cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés de Prestations intellectuelles (dit « CCAG-PI »), applicable au marché, cette décision d'arrêt de l'exécution des prestations emporte résiliation du marché concerné.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de l'aménagement du jardin des Halles dans le cadre d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage doit au préalable sécuriser les conditions d'utilisation des résultats du marché en cours.

En l'espèce, le marché de maîtrise d'œuvre initial se réfère, en matière d'utilisation des résultats et de droits de la propriété intellectuelle, à l'option B du Cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés de Prestations intellectuelles (dit « CCAG-PI »), qui prévoit plus particulièrement que « la

personne publique ne peut utiliser les résultats, même partiels, des prestations que pour les besoins précisés par le marché, que ces besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux de tiers désignés dans le marché ».

C'est la raison pour laquelle le protocole joint prévoit que le titulaire du marché cède à la SemPariseine, pour la somme symbolique de 1 euro et à titre exclusif, la propriété de l'ensemble des résultats issus des prestations exécutées au titre du marché interrompu, ainsi que l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats issus des prestations exécutées, aux fins de lui permettre tout usage utile à la réalisation du projet en cause, et en particulier dans le cadre du lancement de la ou des consultations nécessaires à l'attribution des marchés nécessaires à la réalisation du projet.

J'ai donc l'honneur de demander à votre Assemblée :

- d'approuver le protocole, annexé au projet de délibération, négocié avec la société SEURA, mandataire du groupement titulaire du marché de maîtrise d'oeuvre de l'aménagement du jardin des Halles et ayant pouvoir de représenter ses cotraitants ;
- de m'autoriser à signer ledit protocole.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris